

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 28 (1991)
Heft: 1057

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Le rôle des juges

Nous avons déjà à plusieurs reprises traité de l'immunité parlementaire ces derniers temps, au moment des décisions des Chambres concernant Jean Ziegler et Francine Jeanprêtre. Si nous maintenons notre position, à savoir la suppression de ce privilège d'un autre temps accordé aux parlementaires, nous publions un article écrit par un haut magistrat de l'ordre judiciaire qui souhaite garder l'anonymat. Il propose pour sa part que ce soit le juge, et non pas le Parlement, qui décide si un acte est ou non en rapport avec l'activité officielle du parlementaire, comme le prévoit la loi.

On distingue, en droit fédéral, trois formes de l'immunité parlementaire:

1. *L'immunité absolue.* La loi dispose que «les membres du Conseil national, du Conseil des Etats et du Conseil fédéral ne peuvent être poursuivis pour les opinions qu'ils émettent au sein de l'Assemblée fédérale ou de ses commissions». Selon la doctrine cette immunité couvre également les rapports écrits faits au sein du Parlement ou de ses commissions. Elle s'étend sur le plan pénal et sur le plan civil.

2. *L'immunité relative.* La loi prévoyait qu'«une autorisation des Chambres fédérales est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des membres du Conseil national ou du Conseil des Etats ... en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou situation officielle». Il s'agit d'une protection contre la poursuite pénale, qui ne peut être levée que par une décision concordante des deux Conseils. L'autori-

sation de poursuivre pénalement est une condition de l'exercice de la poursuite publique.

3. *L'inviolabilité,* qui est un privilège face à la poursuite pénale, et qui se rapporte à des crimes ou délits qui n'ont pas trait à l'exercice des fonctions parlementaires, c'est-à-dire qui sont sans rapport avec l'activité ou la situation officielle fédérale du parlementaire. Elle ne s'applique que pendant la durée des sessions de l'Assemblée fédérale, et ne peut être levée qu'avec le consentement écrit de l'intéressé ou avec l'autorisation du Conseil auquel il appartient. Sont réservés les cas du flagrant délit de crime et l'arrestation préventive pour présomption de fuite.

Le problème

Seule pose véritablement problème, et souvent d'une manière particulièrement aiguë, l'immunité relative, soit celle qui concerne la poursuite des infractions qu'un parlementaire aurait commises «en rapport avec son activité ou sa situation officielle». En effet dans la pratique, depuis quelques années, ce sont les Chambres fédérales elles-mêmes, sur proposition de leurs commissions des pétitions, qui décident, avant de se prononcer sur la levée de l'immunité, si l'infraction poursuivie est ou non en rapport avec l'activité ou la situation du parlementaire. Et le rapport ainsi recherché a toujours été admis de façon très large; ce qui a abouti d'une part, et sauf dans les cas récents de Jean Ziegler et de Francine Jeanprêtre, à l'admission constante de la recevabilité de la procédure de levée d'immunité, c'est-à-dire à l'acceptation d'entrer en matière et, d'autre part et ensuite à un refus de la levée de l'immunité.

Pratique discutable

Les Chambres, suivant ainsi leurs commissions des pétitions, ont érigé en principe qu'une claire distinction entre l'acti-

vité ou la situation officielle du parlementaire et son activité professionnelle privée n'était pas toujours possible et que, dans le doute, il fallait trancher en faveur de l'immunité. Elles ont relevé notamment que la distinction était difficile en particulier chez les journalistes, les médecins et les avocats. C'est ainsi que les Chambres ont décidé que le doute en faveur du rapport avec l'activité ou la situation officielle, soit en faveur de l'immunité, devait jouer dans le cas d'un parlementaire poursuivi pour un article écrit contre un autre parlementaire, en qualité de rédacteur en chef et d'éditorialiste d'un journal, et pour des interviews données à d'autres journaux. Et elles sont allées jusqu'à admettre ce même rapport dans le cas d'un parlementaire qui, dans une conférence de presse, avait accusé un collègue et coreligionnaire politique de lui avoir volé une lettre émanant d'un tribunal et qui lui reprochait une intervention déplacée dans une procédure.

Cette pratique et cette interprétation de l'activité et de la situation officielle sont très discutables. Elles s'écartent de l'interprétation déjà très ancienne, mais très nette et solide, donnée par le Tribunal fédéral, qui a posé que l'extension de l'immunité parlementaire à des journaux, même si ceux-ci étaient dans un rapport étroit avec un discours parlementaire, n'était pas admissible d'après le droit fédéral. Elles sont en effet manifestement contraires à l'interprétation constante et nette de la notion semblable d'«actes causés dans l'exercice de leur charge» prévue à l'art. 61 du Code des obligations, et qui ne vise que l'activité étatique opérée en vertu d'un pouvoir de puissance publique. Une conférence de presse ou un article de journal étranger à des propos tenus par le parlementaire lui-même au Parlement ou en commission ne saurait être «en rapport avec l'activité ou la situation officielle» du parlementaire.

Abus de pouvoir

Mais ce qui apparaît comme le plus choquant dans la pratique des Chambres, c'est le droit qu'elles se sont arrogées de décider elles-mêmes, et seules, si l'acte reproché au parlementaire est ou non soumis à l'immunité. Il s'agit à l'évidence d'un abus de pouvoir, qui prive les justiciables intéressés de toute protection judiciaire et de toute voie de recours (qu'il s'agisse aussi bien du lésé, plaignant ou dénonciateur, que du parlementaire poursuivi lui-même, qui peut parfois avoir intérêt à éviter une procédure de levée d'immunité et à soutenir et démontrer

DP Domaine Public

Rédacteur responsable: Jean-Daniel Delley (jd)

Rédacteur: Pierre Imhof (pi)

Ont également collaboré à ce numéro:

Jean-Pierre Bossy (jpb)

François Brutsch (fb)

André Gavillet (ag)

Jacques Guyaz (jg)

Charles-F. Pochon (cfp)

Forum: Philippe Baraud, Jeanlouis Cornuz

Abonnement: 70 francs pour une année

Administration, rédaction: Saint-Pierre 1,

case postale 2612, 1002 Lausanne

Téléphone: 021 312 69 10

Télécopie: 021 312 80 40 - CCP: 10-15527-9

Composition et maquette: Monique Hennin

Pierre Imhof, Françoise Gavillet

Impression:

Imprimerie des Arts et Métiers SA, Renens